



A chaque âge ses besoins

Association loi 1901 (J.O. 2 nov. 2002)

Siège social 3 chemin de la Madeleine F 38000 Grenoble

Tél. : (33) 09 80 37 95 89- Fax : 04 76 08 95 35

E-mail : association@lenfantdabord.org

Site web : <http://www.lenfantdabord.org>

DANGERS DE LA LOI SUR L'AUTORITE PARENTALE

N° 1856

Mesdames et Messieurs,

Alors qu'une énième proposition de loi (n° 1856) sur l'autorité parentale va être discutée sous peu à l'Assemblée Nationale, **nous tenons à vous alerter sur plusieurs articles dangereux** que contient cette loi <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1856.asp>

Chapitre premier :

Celui-ci lie autorité parentale et résidence alternée. Or les deux ne doivent pas être liées, sauf à penser que les parents qui ne peuvent assumer le quotidien d'un enfant en résidence alternée, seraient des parents indignes de bénéficier de l'autorité parentale.

Article 3

Exiger l'accord des deux parents pour tous les actes usuels ne peut concerner que les parents qui se séparent en bonne intelligence, mais ils ne sont pas majoritaires. Que se passera-t-il si un parent n'est jamais d'accord ? Comment un parent va-t-il prouver que l'autre était bien informé ? Cette disposition fait fi des parents qui refusent volontairement de coopérer, et ne fera qu'attiser les conflits entre eux et multiplier les recours à la justice au détriment des enfants.

Article 4 : le plus dangereux pour les femmes-Meres.

Plus aucune mère qui est mutée, qui a enfin trouvé du travail ou un travail mieux rémunéré, ou qui fuit un conjoint violent (les violences conjugales sont sous-estimées ou niées par la justice) ne pourra déménager si le père n'est pas d'accord, ou elle perdra la garde de son enfant même tout petit, et c'est ce que nous observons de plus en plus souvent.

Or, dans 76 % des situations de résidence alternée il y a une exemption de pension alimentaire alors qu'il est improbable que les deux parents aient les mêmes revenus, à diplômes et compétences égaux les femmes gagnent environ 20 % de moins que les hommes, un quart des mères divorcées ont moins de 750 euros pour vivre, les pères n'étant que 6% dans ce cas (ministère de la justice), ce sont les mères qui ont les emplois les plus précaires ou à temps partiel, les mères qui prennent le congé parental dans 97 % des cas.

Cet article assigne les mères à résidence selon la seule volonté des pères.

Article 7 :

Cet article veut prioriser la résidence alternée, celle-ci étant toujours pensée et exigée en France, contrairement aux pays anglo-saxons, comme un temps égalitaire que les enfants doivent passer chez chaque parent. Or, **il y a un large consensus des spécialistes en santé mentale infantile, confirmé par l'observation clinique et les études internationales, pour en exclure les jeunes enfants (moins de trois – quatre ans), et à tous âges si les parents sont en conflit, si elle est imposée et non choisie librement et de concert par les deux parents.**

Une pétition en ce sens à l'adresse des professionnels de l'enfance, initiée par des professeurs de pédopsychiatrie a **recueilli à ce jour 5000 signatures.**

(<http://www.petitionpublique.fr/PeticaoVer.aspx?pi=RADL2013>)

Tout texte de loi qui n'indique pas cela de façon claire, soumet les enfants à des décisions judiciaires délétères qui leur font courir des risques psychiques importants, comme c'est déjà le cas avec la loi de mars 2002. Les enfants doivent être soumis à un calendrier résidentiel progressif qui respecte leur stabilité.

Tous les pays qui nous ont précédés dans cette voie font marche arrière au fil du temps. Le Danemark a légiféré en 2012 et à l'unanimité des députés pour que le 50/50 ne puisse plus être imposé.

L'article 8

Tant que la justice n'aura pas davantage de moyens, elle ne pourra connaître les raisons pour lesquelles il y a non présentation d'enfant (toxicomanie, alcoolémie, négligence, menaces d'un conjoint, violences effectives). Faut-il rappeler qu'une vingtaine d'enfants sont morts, tués par leur père au moment des premiers droits de visite et hébergement accordés par la justice ; Faut-il rappeler qu'une femme est tuée tous les deux jours et demi par son conjoint et souvent lors des premiers droits de visite et hébergement.

Par ailleurs, aucun article ne s'adresse aux parents, les pères le plus souvent, qui abandonnent leur progéniture alors que le juge leur a prévu un DVH régulier, et/ou qui ne s'acquittent d'aucune contribution alimentaire. Ils sont pourtant 40 % selon le ministère.

Cette proposition de loi est dangereuse telle quelle, particulièrement pour les enfants mais aussi pour les mères qui sont encore, qu'elles travaillent ou pas, les principales actrices de la prise en charge des enfants durant la vie commune (*Politique sociales et familiales*, Carole Brugeilles et Pascal Sebille, 2011 ; *Centre d'Analyse Stratégique*, n° 294, 2012)

Comme l'affirme le professeur Denyse Côté, spécialiste canadienne de « la garde physique partagée » :

Quand on pense que la loi va résoudre l'inégalité, on se trompe : ce genre d'ingénierie sociale est dangereux.

Cette loi ne peut être votée en l'état et nous comptons sur votre sens des responsabilités.

Jacqueline Phélip Présidente de « L'Enfant d'Abord », auteure du « Livre noir de la garde alternée » Dunod 2006 et de « Divorce séparation les enfants sont-ils protégés ? » Dunod 2012